

DEPARTEMENT
Des Hauts-de-Seine



Objet : décision portant approbation
D'une convention d'occupation précaire
au bénéfice de Madame [REDACTED]

MAIRIE DE PUTEAUX

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22-1 et suivants,

Vu la délibération N°6 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville de Puteaux est propriétaire de la parcelle cadastrée I n°72,

Considérant qu'une partie de la parcelle cadastrée I n°72 d'une surface de 30m² sise 10 rue André Aignan à Puteaux est libre de toute occupation.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Approuve la convention d'occupation précaire au profit de Madame [REDACTED] portant sur une partie de la parcelle cadastrée I n°72 d'une surface de 30m² sise 10 rue André Aignan à Puteaux, à compter du 20 Avril 2023.

ARTICLE 2 : La convention est consentie moyennant une redevance mensuelle de **CENT VINGT Euros et ZERO Centime** (120,00€).

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général Des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Fait à Puteaux, le 20 AVR. 2023



Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

Maire de Puteaux
Président du territoire
Paris Ouest La Défense

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification

Acquiescé en préfecture
092-219200623-20230420-DEM-2023-137-AI
Date de télétransmission : 12/05/2023
Date de réception préfecture : 12/05/2023

Accusé de réception en préfecture
092-219200623-20230420-DEM-2023-137-AI
Date de télétransmission : 12/05/2023
Date de réception préfecture : 12/05/2023

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

terrain situé sur un terrain sis 10 rue André Aignan
à Puteaux (92800)

Entre la Ville de PUTEAUX ET MADAME 

Accusé de réception en préfecture
092-219200623-20230420-DEM-2023-137-AI
Date de télétransmission : 12/05/2023
Date de réception préfecture : 12/05/2023



Convention d'occupation précaire

Entre les soussignées,

La Commune de Puteaux, propriétaire, représentée par son Maire en exercice, Madame Joëlle CECCALDI – RAYNAUD, élisant domicile de l'Hôtel de ville sis, 131 rue de la république 92800 Puteaux, dûment habilitée aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Désignée ci-après « Le concédant ou la Ville »

Et,

Madame [REDACTED] domiciliée 55 rue Victor Hugo à Puteaux.

Désignée ci-après « L'occupant »

D'autre part,

Exposé préalable :

Le permis de construire PC N°092 062 22D 0052 a été accordé à Mme [REDACTED] en vue de réaliser les travaux de rénovation de son pavillon sis 10 bis rue André Aignan, parcelle cadastrée I N°72.

Dans ce cadre, Madame [REDACTED] a sollicité la ville afin d'obtenir un droit de passage et d'occupation sur la parcelle voisine appartenant à la ville.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès dudit terrain.

Cela exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de concéder à titre précaire et temporaire, à Mme [REDACTED] les lieux désignés à l'article 2 de la présente, à titre précaire et provisoire, afin de réaliser ses travaux.

ARTICLE 2 - Désignation de l'occupation

Une partie du terrain d'une surface d'environ 30m² (plan annexé) situé 10 rue André Aignan à Puteaux (parcelle cadastrée I n°154/155) appartenant à la ville.

ARTICLE 3 - Destination des parcelles

L'occupant bénéficiera d'un droit de passage ainsi qu'un droit d'occupation d'une surface d'environ 30m², tel que définit sur le plan annexé. Ce droit d'occupation est autorisé aux entreprises mandatées par l'occupant à usage de stationnement temporaire en vue de décharger le matériel.

ARTICLE 4 - Durée

La présente convention est conclue à compter du 20 Avril 2023 pour une durée d'un mois tacitement reconductible, par périodes égales, dans la limite de 10 mois, pour se terminer au plus tard le 29 février 2024.

A l'issue de cette période, la convention cessera de plein droit.

Les parties conviennent qu'ils pourront convenir d'une nouvelle convention selon les besoins.

ARTICLE 5 - Redevance d'occupation

La convention sera consentie moyennant une redevance mensuelle de **CENT VINGT EUROS ET ZERO CENTIME (120€)** payable à terme à échoir, entre les mains du trésorier et du bailleur et après réception de l'avis d'échéance délivré par la ville ou de l'avis des sommes à payer délivré par la Trésorerie Municipale.

ARTICLE 6 - Charges de fonctionnement

L'occupant prendra à sa charge toutes dépenses de remise en état du terrain objet de la présente.

ARTICLE 7 - Impôts et taxes

L'occupant supportera tous les droits, contributions et taxes (directes et indirectes) qui sont ou seront dus, en raison d'une ou de l'ensemble des activités réalisées.

ARTICLE 8 - État des lieux

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état renonçant à ne réclamer aucune réduction de redevance.

L'occupant devra laisser en permanence les lieux en bon état d'entretien et de réparations.

En fin d'occupation, les lieux devront être remis en leur état d'origine et toutes les réparations rendues nécessaires seront à la charge de l'occupant.

ARTICLE 9- Observations de la réglementation et des mesures de police

L'occupant est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable, notamment en matière de sécurité.

En aucun cas, l'occupant ne pourra réclamer à la Ville une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois ou des règlements.

L'occupant déclare qu'il fait son affaire pour obtenir toutes les autorisations liées aux occupations des autres parcelles autres que celles appartenant à la ville.

ARTICLE 10 - Caractère personnel de la convention

Toute sous-location ou mise à disposition de la parcelle, au profit d'un tiers, à titre onéreux ou à titre gratuit, est interdite.



La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entrainera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de décès de l'occupant, le présent contrat cessera.

ARTICLE 11 - Obligation de l'occupant

L'occupant s'engage à faire son affaire personnelle de toutes déclarations et de toutes demandes d'autorisations nécessaires à son occupation, la ville ne pouvant être ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'occupant s'engage à prendre seule la responsabilité du respect de la législation et de la réglementation en vigueur, la présente autorisation n'impliquant aucune reconnaissance de responsabilité quelconque de la part de la ville.

L'occupant s'engage à informer immédiatement la ville des usurpations, dégradations ou détériorations causées aux terrains.

L'occupant s'engage à laisser les services de la ville ou toute entité mandatée par la ville à pénétrer sur le terrain, pour répondre à un besoin quel qu'il soit.

ARTICLE 12 - Assurances et recours

L'occupant devra remettre à la Ville, copie de sa police d'assurance en cours, y compris celle des avenants éventuels et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

L'occupant s'engage :

- À supporter seuls, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville de Puteaux, les conséquences des accidents et dommages de toute nature pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et survenant à lui-même, à son personnel, à son matériel ou à des tiers agissant pour son compte ;

En conséquence l'occupant fera son affaire de toutes les assurances relatives aux risques encourus du fait de son droit de passage. Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la ville avant le début de l'occupation, la ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès aux terrains.

ARTICLE 13- Résiliation de la convention

13.1 Résiliation par l'occupant

L'occupant pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un simple préavis de 15 jours.

A défaut d'envoi recommandé et de possibilité de présenter un avis de réception, l'occupant sera, en cas de contestation, réputée rester bénéficiaire de l'autorisation, jusqu'à accord de la Ville de Puteaux sur la date de résiliation effective de sa convention.

13.2 Résiliation de plein droit par le concédant

La convention pourra être résiliée de plein droit par le concédant, sans indemnité pour l'occupant en cas :

- De dissolution de la société pour quelque cause que ce soit sans création d'une nouvelle forme juridique.

Le 12/05/2023
Date de réception en préfecture
092-219200623-20230420-DEM-2023-137-AI
Date de télétransmission : 12/05/2023
Date de réception préfecture : 12/05/2023



- De force majeure.
- De motif d'intérêt général.

La résiliation sera prononcée sans avertissement préalable, et sera notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, un délai de préavis de 7 jours courant à compter de sa réception.

13.3 Résiliation par le concédant pour faute de l'occupant

Le concédant pourra également résilier la présente convention sans indemnité en cas d'inobservation par l'occupant des clauses de la présente convention.

La résiliation sera prononcée 7 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le délai courant à partir de la réception de la lettre recommandée.

ARTICLE 14 - Libération des lieux

Il est expressément convenu entre les parties, que l'occupant s'engage à restituer au concédant le bien libre de toute occupation, sans aucun stockage, déchets, sans réseau ni aucun branchement en surface.

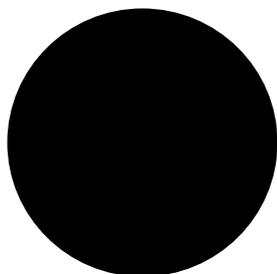
L'occupant prendra à sa charge tous les travaux de remise en état et d'aménagement nécessaires au bon fonctionnement de ses activités et toutes dépenses en résultant.

ARTICLE 15 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, la Ville de Puteaux et l'occupant font élection de domicile à leurs adresses respectives sus-indiquées.

Fait à PUTEAUX, le 20 avril 2023
En trois exemplaires originaux

Pour l'occupant



Pour la Ville de Puteaux



Joëlle CECALDI-RAYNAUD

Maire de Puteaux
Président du territoire
Paris Ouest La Défense

Annexes :

Annexe n°1 : PLAN

Accusé de réception en préfecture
092-219200623-20230420-DEM-2023-137-AI
Date de télétransmission : 12/05/2023
Date de réception préfecture : 12/05/2023

Accusé de réception en préfecture
092-219200623-20230420-DEM-2023-137-AI
Date de télétransmission : 12/05/2023
Date de réception préfecture : 12/05/2023